



Assemblée générale

Distr. générale
22 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 110 d) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de dix-huit
membres du Conseil des droits de l'homme**

Lettre datée du 18 octobre 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie a décidé, à l'occasion des élections qui se tiendront en novembre 2012 de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme, à l'un des sièges réservés aux États d'Afrique pour la période 2013-2015.

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie vous fait tenir ci-joint, en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, sa déclaration concernant les obligations et engagements qu'il a souscrits volontairement en vue de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur
(*Signé*) Tekeda Alemu



**Annexe à la lettre datée du 18 octobre 2012 adressée
au Président de l'Assemblée générale par le Représentant
permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Candidature de l'Éthiopie au Conseil des droits de l'homme
pour la période 2013-2015**

**Déclaration relative aux obligations et engagements souscrits
volontairement, soumise en application de la résolution 60/251
de l'Assemblée générale**

1. L'Éthiopie, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, est pour la première fois candidate à un siège à pourvoir au Conseil des droits de l'homme, pour la période 2013-2015. Sa candidature a été approuvée par l'Union africaine.
2. L'Éthiopie est profondément convaincue de l'universalité et l'interdépendance des droits de l'homme et libertés fondamentales, consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
3. L'Éthiopie défend les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme, comme le prouvent sa constitution et les traités internationaux et régionaux qu'elle a ratifiés. Elle est partie à la plupart des traités et aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
4. L'Éthiopie attache une grande importance aux principes d'égalité, de non-discrimination, de respect et de tolérance mutuels et de participation active au niveau local. Soucieuse de promouvoir et de garantir un plein exercice des droits de l'homme, elle a entrepris de vastes réformes pour mettre ses lois, ses politiques et ses procédures administratives en adéquation avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.
5. L'Éthiopie s'emploie activement à promouvoir la paix et la sécurité aux niveaux régional et international ainsi qu'à renforcer l'état de droit, la bonne gouvernance et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national.
6. L'Éthiopie contribue au maintien de la paix internationale depuis plus de 50 ans et est actuellement le pays d'Afrique qui fournit le plus de contingents aux missions de maintien de la paix des Nations Unies.
7. L'Éthiopie réaffirme son soutien indéfectible à l'œuvre accomplie par le dispositif des droits de l'homme des Nations Unies et continue à participer activement à toutes ses activités, au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.
8. L'Éthiopie a joué un rôle important dans la création et le renforcement du Conseil des droits de l'homme.
9. L'Éthiopie a siégé à la Commission des droits de l'homme en 1980-1982, 1986-1991, 1995-1997 et 2004-2006 et concouru, au cours de ses mandats, à faire progresser l'action du dispositif des droits de l'homme des Nations Unies.

10. Forte de cette histoire et conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, l'Éthiopie prend volontairement les engagements suivants :

Réalisations et engagements à l'échelon international

11. Fidèle à son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, l'Éthiopie est partie aux principaux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir :

- La Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;
- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

12. L'Éthiopie est également partie aux Conventions de Genève de 1949, à leurs deux premiers protocoles additionnels, à d'autres instruments du droit international humanitaire ainsi qu'aux instruments internationaux administrés par l'Organisation internationale du Travail.

13. Le Gouvernement éthiopien s'engage à prendre les mesures nécessaires pour ratifier au plus vite les instruments suivants :

- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

14. L'Éthiopie souscrit pleinement à l'initiative novatrice que représente l'examen périodique universel mené sous les auspices du Conseil des droits de l'homme.

C'est pourquoi elle a présenté en 2009 au Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel son rapport national, fruit de consultations nationales approfondies avec l'ensemble des parties prenantes. Elle a diffusé les résultats de l'examen et organisé des consultations nationales sur l'application des recommandations formulées; un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme a notamment été élaboré dans le cadre d'un processus de consultations auquel a activement participé la Commission nationale des droits de l'homme. Le prochain examen de l'Éthiopie est prévu pour 2014.

15. L'Éthiopie entend participer de façon transparente et constructive à la procédure bien établie qu'est l'examen périodique universel; pour ce faire elle présentera des rapports sur les mesures qu'elle aura prises pour en appliquer les recommandations et continuera à travailler avec l'ensemble des membres du Conseil des droits de l'homme dans un esprit de dialogue constructif.

16. Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs a examiné la situation des droits de l'homme en Éthiopie, et le pays a adopté un plan d'application des recommandations formulées à l'issue de cette procédure.

17. L'Éthiopie soutient les procédures spéciales instaurées par le dispositif des droits de l'homme des Nations Unies et est prête à coopérer avec les mécanismes spéciaux correspondants. Ainsi, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se sont rendus dans le pays, à l'invitation du Gouvernement : ce fut le cas du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

18. En 2012, les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies ont tenu à Addis-Abeba leur première réunion hors de Genève. Pendant leur séjour, ils ont évoqué avec des hauts fonctionnaires éthiopiens les moyens de resserrer la coopération constructive entre le pays et les différents organes ainsi que les mesures prises par les pouvoirs publics pour mettre en œuvre divers instruments relatifs aux droits de l'homme.

19. L'Éthiopie entend continuer à coopérer avec le système de rapport et de suivi des organes conventionnels. Elle a présenté ses rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant, au Comité des droits de l'homme, au Comité contre la torture, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et participé de façon active et constructive aux débats sur ces rapports.

20. L'Éthiopie respecte ses obligations en matière d'établissement de rapports et d'application des recommandations et observations finales formulées par les organes conventionnels nationaux, régionaux et internationaux : c'est là un élément crucial de l'engagement du pays en faveur des droits de l'homme. Elle s'emploie ainsi à intégrer ces recommandations dans son plan d'action national; en outre, un comité directeur national, composé de ministères fédéraux et de bureaux régionaux, d'autres entités administratives, d'organismes de défense des droits de l'homme au

niveau national et d'associations de la société civile, a été constitué pour élaborer un plan d'action et en a arrêté la version finale.

21. L'Éthiopie a toujours soutenu vigoureusement l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; elle entretient avec le bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Afrique de l'Est, installé à Addis-Abeba, une étroite collaboration portant sur une vaste gamme de questions relatives aux droits de l'homme. Elle s'engage à resserrer sa collaboration avec le Haut-Commissariat pour mieux prêter assistance au bureau régional et améliorer les conditions de travail, de sorte qu'il s'acquitte de sa mission.

22. L'Éthiopie participe activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et s'engage à continuer dans cette voie, notamment en soumettant des propositions et en organisant des manifestations visant à promouvoir les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales. Elle s'investit activement dans le processus d'établissement des normes des instruments relatifs aux droits de l'homme instaurés par l'Union africaine et le système des Nations Unies.

23. L'Éthiopie est convaincue que les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle s'engage à donner du sens à sa collaboration avec ces organisations pendant l'élaboration des rapports nationaux et les sessions du Conseil des droits de l'homme.

Réalisations et engagements à l'échelon national

24. L'Éthiopie est profondément attachée au plein exercice du droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes et à bâtir une communauté politique fondée sur l'état de droit et capable de garantir une paix durable et un ordre démocratique et de faire progresser le développement économique et social du pays. Le Gouvernement éthiopien est également convaincu que le respect rigoureux des libertés et droits fondamentaux des individus et des peuples constitue un terreau favorable à une croissance et un développement durables pour le pays ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité.

25. L'Éthiopie a établi une Commission nationale des droits de l'homme et un médiateur chargé de traiter ces questions, tous deux responsables devant le Parlement.

26. Le Gouvernement met actuellement en œuvre un plan quinquennal de transformation et de croissance (2010/11-2014/15) qui a notamment les objectifs suivants : sortir le pays de la pauvreté, réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, créer une croissance rapide, durable et équitable, renforcer les capacités et améliorer la gouvernance, promouvoir l'autonomisation des femmes et des jeunes et la justice sociale et permettre un développement social plus large et de qualité.

27. L'Éthiopie réaffirme son attachement à la pleine jouissance de tous les droits consacrés par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution garantit que tous sont égaux devant la loi et bénéficient d'une égale protection de la loi sans discrimination aucune. Elle prévoit que toutes les lois nationales doivent garantir à tous une protection égale et effective sans discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions

politiques ou d'un autre ordre, les origines nationales ou sociales ni sur la richesse, la naissance ou d'autres facteurs. Toute loi ou pratique contrevenant à cette disposition est nulle et non avenue.

28. L'Éthiopie a intégré dans son droit national les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés. Toute loi, pratique ou décision incompatible avec ces instruments est nulle et non avenue. L'Éthiopie a accompli de remarquables progrès dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le sort des femmes, des enfants et des groupes et communautés marginalisés. Les politiques et stratégies nationales reflètent fidèlement les obligations en matière de droits de l'homme contractées par le pays aux niveaux national et international. L'Éthiopie a à cœur de défendre les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme.
